

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS551

présenté par

Mme Genevard, M. Juvin, M. Neuder, M. Hetzel, M. Bazin, M. Gosselin, M. Nury,
Mme Corneloup, M. Ray et Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

La provocation à l'aide à mourir définie à l'article 5 est punie des peines prévues à l'article 223-15-2 du code pénal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal punit l'abus frauduleux d'état d'ignorance ou de faiblesse à l'article 223-15-2 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Le présent amendement vient compléter l'interdit d'abus de faiblesse en créant un délit de provocation à l'aide à mourir, afin de prévoir les situations dans lesquelles la demande d'aide à mourir est liée à des pressions psychologiques exercées par une personne dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui peut être sensible au poids qu'elle représente pour la société et pour ses proches.